

219C0184
FR0004038263-OP003-A02

29 janvier 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

PARROT
(Euronext Paris)

- 1 - Le 29 janvier 2019, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Horizon¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription d'actions nouvelles (« BSA 1² » et « BSA 2³ ») de la société PARROT, en application de l'article 234-5 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 27 novembre 2018 (cf. notamment D&I 218C1898 du 28 novembre 2018).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 27 novembre 2018, la société Horizon a acquis, le même jour, au prix unitaire de 3,20 €, la totalité des 2 893 294 actions PARROT détenues par la société par actions simplifiée Amiral Gestion, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, représentant 9,59% du capital de cette société⁴.

Au résultat de cette opération, la société Horizon détient 13 787 045 actions PARROT représentant autant de droits de vote, soit 45,69% du capital et des droits de vote de cette société⁴, étant précisé que la société Horizon détient par ailleurs (i) 13 637 943 BSA 1 représentant 77,60% des BSA 1 existants, et (ii) 13 637 943 BSA 2 représentant 77,60% des BSA 2 existants.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix de **3,20 € par action** : la totalité des actions non détenues par lui, soit 15 775 447 actions PARROT⁵ existantes, représentant 52,28% du capital et des droits de vote de cette société, ainsi que (i) les 328 111 actions PARROT susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA 1 émis par la société, (ii) les 421 857 actions PARROT susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA 2 émis par la société, et (iii) les 205 105 actions nouvelles PARROT susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par M. Henri Seydoux.

² Les BSA 1 seront immédiatement exerçables à compter de la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus, 24 BSA 1 donnant le droit de souscrire à 2 actions PARROT au prix de 32,66 € par action. Il existe à ce jour 17 575 278 BSA 1. Les BSA 1 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext devant être effective préalablement à l'ouverture de l'offre.

³ Les BSA 2 seront immédiatement exerçables à compter de la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus, 28 BSA 2 donnant le droit de souscrire à 3 actions PARROT au prix de 42,34 € par action. Il existe à ce jour 17 575 278 BSA 2. Les BSA 2 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext devant être effective préalablement à l'ouverture de l'offre.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 30 174 671 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Il est précisé que l'offre ne vise pas (i) les 612 179 actions autodétenues par la société PARROT (représentant 2,03% du capital), dans la mesure où cette dernière a décidé de ne pas les apporter à l'offre, et (ii) les 726 850 actions gratuites qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).

souscription attribuées par la société, soit au total un nombre maximum d'actions visées de 16 730 520 actions PARROT ;

- au prix de **0,01 € par BSA 1** : la totalité de ces bons non détenus par lui, soit 3 937 335 BSA 1 ;
- au prix de **0,01 € par BSA 2** : la totalité de ces bons non détenus par lui, soit 3 937 335 BSA 2.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société PARROT (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société PARROT comporte le rapport du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Lucas Robin, mandaté par la société PARROT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° et 5° du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres PARROT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres PARROT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
